

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ONIRIS

ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE
SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL



PREAMBULE



Le règlement intérieur d'Oniris a pour objet, de rappeler les règles qui président à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement.

Il est également le support de l'énoncé des droits et obligations de chacun.

Il s'applique à tous les étudiants et agents d'Oniris, quels que soient leur cycle d'étude et leur statut.

Les dispositions du présent règlement intérieur ont également vocation à s'appliquer à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, à Oniris, notamment les personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, les prestataires, les invités, les collaborateurs occasionnels, les visiteurs, les stagiaires de la formation continue dans la mesure où les règles sont applicables à leur qualité etc.

Ce règlement intérieur se conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et ne saurait faire échec à leur application. Aussi, toute disposition du présent règlement intérieur devenant contraire ou incompatible avec la réglementation en vigueur sera réputée inapplicable et écartée. Il ne saurait, cependant, être fait obstacle, par une disposition de rang inférieur, à l'application des dispositions du présent règlement intérieur. Aussi, toute disposition qui y contreviendrait sera réputée inapplicable et écartée.

SOMMAIRE

TITRE I^{ER} : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	6
SECTION 1 : LES ELECTIONS.....	7
SECTION 2 : LES CONSEILS CENTRAUX	7
§1 Le conseil d'administration (CA).....	7
§2 Le conseil scientifique (CS).....	8
§3 Le conseil des enseignants (CE).....	9
§4 Le conseil de l'enseignement et de la vie étudiante (CEVE).....	10
SECTION 3 : LES INSTANCES DE GOUVERNANCE	11
§1 Le comité de direction (CODIR)	11
§2 Le comité de pilotage (COPIL).....	11
SECTION 4 : LES INSTANCES CONSULTATIVES ET PARTICIPATIVES.....	11
§ 1 : Le comité social d'administration (CSA).....	11
§2 : la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail	12
§ 3 Le comité électoral consultatif (CEC)	13
§ 4 La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels	14
SECTION 5 : LES INSTANCES D'APPUI AU PILOTAGE	14
§ 1 La commission des résidents.....	14
§ 2 La cellule d'observations des conditions de travail.....	14
§ 3 La commission de classement des Maîtres de conférences titulaires de l'HDR	15
§ 4 La commission de titularisation des Enseignants-Chercheurs.....	15
§ 5 La commission de contrôle des opérations électorales	15
§6 : Les conseils de perfectionnement	16
§7 : Le Comité d'éthique en recherche clinique et épidémiologique vétérinaire d'Oniris (CERVO).16	
§8 : La commission biosécurité.....	17
TITRE II : DROITS ET DEVOIRS	18
SECTION 1 : LES LIBERTES	19
§1 La liberté d'expression.....	19
§2 La liberté de réunion	19
§3 La liberté d'association.....	19

SECTION 2 LES DEVOIRS DE LA PROFESSION VETERINAIRE	19
SECTION 3 : LES DEVOIRS	22
§1 la laïcité	22
§2 les devoirs de réserve et de neutralité	23
§3 L'obligation d'obéissance et le droit de retrait	23
§4 : L'obligation d'intégrité et l'évitement du conflit d'intérêts.....	23
§5 L'interdiction du plagiat	23
§6 L'interdiction de la tricherie	24
 TITRE III : PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS.....	26
SECTION 1 : INTERDICTION DES DISCRIMINATIONS	27
SECTION 2 : INTERDICTION DU HARCELEMENT	27
SECTION 3 : INTERDICTION DU BIZUTAGE	27
SECTION 4 : INTERDICTION DES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES	28
SECTION 5 : SECURITE DES PERSONNES.....	28
§1 : consignes générales et registres dédiés.....	28
§2 Santé.....	29
SECTION 6 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE.....	29
SECTION 7 : INFORMATIQUE ET DONNEES PERSONNELLES	29
§1 : Règlement général sur la protection des données personnelles.....	30
§2 : Protection des dossiers personnels	30
SECTION 8 RESPECT DES LOCAUX ET DU MATERIEL.....	30
§1 Vols et dégradations	30
§ 2 Gestion des déchets et transition énergétique	30
§3 Pause déjeuner dans les locaux affectés au travail.....	30
§4 Circulation et stationnement des véhicules	30
§5 Respect de l'ordre public.....	31
 TITRE IV : ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	32
 ANNEXES	33

TITRE 1^{ER}

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT



SECTION 1 : LES ELECTIONS

Chaque opération électorale doit s'inscrire dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales selon le Code électoral : le secret du scrutin, le caractère personnel et libre du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du vote et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Les différents scrutins pour les conseils d'Oniris devront se dérouler conformément à l'arrêté du 14 juin 2004 relatif aux modalités d'élection des membres des conseils des établissements d'enseignement supérieur agricoles publics.

Le vote électronique est autorisé, dans certaines conditions, conformément :

- aux délibérations de la CNIL en la matière;
- au règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- aux principes fondamentaux susmentionnés.

Oniris s'engage à garantir l'exercice effectif du droit de vote des personnes handicapées. L'accessibilité aux bureaux de vote et aux plateformes électroniques sera assurée pour tous.

SECTION 2 : LES CONSEILS CENTRAUX

Oniris est doté d'un conseil d'administration (CA), d'un conseil scientifique (CS), d'un conseil des enseignants (CE) et d'un conseil de l'enseignement et de la vie étudiante (CEVE).

§1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Oniris est administré par un conseil d'administration dont la composition et les missions sont définies par le décret n°2009-1642 du 24 décembre 2009 portant création de l'école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes.

Le fonctionnement de ce conseil est décrit dans son règlement intérieur.

1-1 : la composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend trente-deux membres ainsi répartis :

a) Membres de droit :

- quatre représentants de l'Etat, dont deux représentants du ministre chargé de l'agriculture, ou leurs suppléants, nommés par arrêté de ce ministre, le préfet ou son représentant et le recteur ou son représentant ;
- deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements désignés respectivement par leur organe délibérant, ou leurs suppléants ; ces collectivités ou groupements sont choisis par le conseil d'administration ;
- un représentant de l'Institut national de la recherche agronomique désigné par son président ;
- un représentant de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale désigné par son président ;
- un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires désigné par son président ;

b) Membres nommés :

- sept personnalités qualifiées, nommées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, représentatives des professions et des activités économiques, éducatives et de recherche présentant un lien avec les missions de l'établissement, dont au moins une parmi les anciens élèves ;

c) Membres élus :

- quatre représentants des professeurs et personnels assimilés ou leurs suppléants ;
- quatre représentants des maîtres de conférences et assimilés et des autres enseignants ou leurs suppléants ;
- quatre représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service

ou leurs suppléants ;

– quatre représentants des étudiants ou leurs suppléants.

Le conseil d'administration élit son président et son vice-président, en son sein, parmi les personnes extérieures à l'établissement et n'assurant pas la représentation de l'Etat.

Le directeur général, le ou les directeurs généraux adjoints, le secrétaire général et l'agent comptable assistent aux réunions avec voix consultative.

Le cas échéant et, conformément au décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture, le conseil d'administration siègera en formation restreinte s'agissant des délibérations relatives à la carrière de ces agents.

1-2 : les attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration fixe les orientations générales de l'établissement.

Il délibère notamment sur :

- 1 Le projet d'établissement et les contrats avec l'Etat qui le mettent en œuvre ;
- 2 Le règlement intérieur et le règlement des études ;
- 3 Les statuts et les structures internes de l'établissement ;
- 4 La politique de l'enseignement, les créations de diplômes propres, les demandes d'habilitations à délivrer des diplômes nationaux et les propositions relatives aux modalités de recrutement des étudiants ;
- 5 La politique de recherche de l'établissement et la valorisation de ses résultats ;
- 6 Le budget et ses décisions modificatives ;
- 7 Le compte financier, l'affectation du résultat et l'utilisation des réserves ;
- 8 Le montant des droits de scolarité acquittés par les stagiaires de la formation continue, les auditeurs libres et les étudiants préparant un diplôme propre, sans préjudice des dispositions de l'article 22 ;
- 9 Les acquisitions, locations et cessions d'immeubles ;
- 10 Les contrats, conventions et marchés ;
- 11 Les créations, renouvellements et suppressions d'emplois au sein de l'établissement ;
- 12 Les dépôts de marques, brevets et de tous titres de propriété intellectuelle ;
- 13 La participation à toute forme de groupement public ou privé et la création de fondations universitaires ou partenariales et de filiales ;
- 14 L'acceptation des dons et legs ;
- 15 Les emprunts ;
- 16 Les actions en justice et les transactions.

Par délibération, le conseil d'administration peut déléguer au directeur général, dans les limites qu'il fixe, les attributions relatives aux alinéas 8, 10, 12 et 16.

Le directeur général rend compte des décisions prises dans le cadre des attributions ainsi déléguées à la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration d'Oniris est doté d'un règlement intérieur annexé au présent règlement intérieur.

§2 LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

La composition et les missions du conseil scientifique sont définies par le décret du 24 décembre 2009 précité.

2-1 : La composition du conseil scientifique

Le conseil scientifique comprend vingt-sept membres ainsi répartis :

- a) Le directeur général de l'établissement ;
- b) Treize personnalités désignées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle ;
- c) Treize membres élus :
 - quatre représentants des professeurs et personnels assimilés ;
 - trois représentants des personnels enseignants, des ingénieurs et des chercheurs, titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ;
 - trois représentants des personnels enseignants, des ingénieurs et des chercheurs, titulaires du doctorat n'appartenant pas à la catégorie précédente ;
 - deux représentants des personnels ingénieurs, assistants ingénieurs et techniciens n'appartenant à aucune des deux catégories précédentes ;
 - un représentant des étudiants inscrits en doctorat dans l'établissement.

Des suppléants sont élus concomitamment à raison d'un suppléant par élu.

Le conseil scientifique élit son président en son sein parmi les personnalités désignées au b.

Toute personne désignée par le conseil d'administration ou dont le président du conseil scientifique estime la présence nécessaire assiste aux réunions avec voix consultative.

2-2 : Les attributions du conseil scientifique

Le conseil scientifique peut proposer au conseil d'administration les orientations à donner aux activités de recherche conduites dans l'établissement ou avec sa participation.

Il est consulté sur la répartition des crédits budgétaires de recherche, sur les caractéristiques des emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur, sur la création ou la transformation d'unités de recherche, sur toute question relative aux formations doctorales de 3ème cycle et sur le projet d'établissement ou le règlement intérieur pour les domaines relevant de sa compétence.

Il établit les propositions concernant les demandes de congés pour recherches ou conversions thématiques.

Il assure la liaison entre la recherche et l'enseignement et donne, à ce titre, son avis sur les projets de création ou de modification de diplômes propres et sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux.

Il est informé et consulté sur les procédures et les bilans des évaluations des unités de recherche.

Il doit donner un avis conforme concernant les changements de discipline des enseignants-chercheurs à l'intérieur de l'école.

Il donne un avis sur l'attribution de l'éméritat.

§3 LE CONSEIL DES ENSEIGNANTS

La composition et les missions du conseil des enseignants sont définies par le décret du 24 décembre 2009 précité.

3-1 : La composition du conseil des enseignants

Le conseil des enseignants comprend trente élus représentant à parité les professeurs et personnels assimilés et maîtres de conférences et les autres personnels chargés d'enseignement.

Des suppléants sont élus concomitamment à raison d'un suppléant par élu.

Le conseil des enseignants est présidé par le directeur général ou son représentant.

3-2 : Les attributions du conseil des enseignants

Le conseil des enseignants est garant de la bonne organisation du contrôle et de la sanction des études.

Le conseil des enseignants donne son avis au conseil d'administration sur :

- les orientations et les programmes des enseignements de formation initiale et continue

- les modalités de recrutement des étudiants
- le règlement des études.
- les projets de création ou de modification de diplômes propres
- les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux
- l'organisation des départements
- le projet d'établissement ou le règlement intérieur pour les domaines relevant de sa compétence.

Le conseil de l'enseignement et de la vie étudiante est informé de ces avis.

Il peut proposer les modalités d'attribution des diplômes sanctionnant les formations dispensées au sein de l'établissement et les conditions d'ajournement ou d'exclusion des étudiants pour insuffisance dans les études.

Il est consulté sur les caractéristiques des emplois d'enseignant-chercheur et exerce les attributions relatives à la gestion de la carrière de ces derniers suivant les dispositions de leur statut.

Considérant les spécificités propre à chaque Campus, le conseil des enseignants s'appuie pour son bon fonctionnement sur les réunions des assemblées des enseignants vétérinaires et ingénieurs animées respectivement par le directeur et le directeur adjoint des formations.

Le conseil des enseignants est doté d'un règlement intérieur.

§4 LE CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA VIE ETUDIANTE

La composition et les missions du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante sont définies par le décret du 24 décembre 2009 précité.

Article 4-1 : la composition du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante

Le conseil est composé de vingt-deux membres en plus du Directeur Général ou de son représentant. Deux membres sont désignés par le conseil d'administration parmi les membres nommés au sein de ce conseil au titre des personnalités qualifiées

Vingt membres sont élus, avec leur suppléant :

quatre représentants des professeurs et personnels assimilés

quatre représentants les maîtres de conférences et autres personnels enseignants

quatre représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service

huit représentants des étudiants.

Le conseil de l'enseignement et de la vie étudiante est présidé par le directeur général ou son représentant.

Article 4-2 : Les attributions du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante

Le conseil de l'enseignement et de la vie étudiante rend un avis aux instances compétentes sur :

- les orientations des enseignements de formation initiale et continue
- le règlement des études
- les programmes et les modalités de contrôle des études.

Il donne son avis au conseil d'administration sur :

- les projets de création ou de modification de diplômes propres
- les demandes d'accréditation à délivrer des diplômes nationaux
- l'organisation des départements
- le projet d'établissement ou le règlement intérieur pour les domaines relevant de sa compétence.

Il peut proposer :

- des mesures de nature à permettre l'orientation des étudiants, leur entrée dans la vie active, et à favoriser les activités culturelles, sociales ou associatives qui leur sont offertes.
- des améliorations à apporter aux conditions de vie, de sécurité et de travail

- des mesures relatives aux activités de soutien aux œuvres sociales, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation.

SECTION 3 : LES INSTANCES DE GOUVERNANCE

§1 LE CODIR

Le directeur général est assisté d'un Comité de Direction (CODIR) composé du directeur général adjoint, du directeur délégué, du secrétaire général, du responsable Management qualité et développement durable, du directeur de la recherche et des études doctorales, du directeur de la scolarité et de la vie étudiante, du directeur des formations, du directeur adjoint des formations et du directeur du CHUV. (cf. organigramme de l'établissement joint en annexe).

Toute personne, dont la compétence peut s'avérer utile à l'information de l'instance, peut être invitée par le directeur général, le cas échéant sur proposition des membres du CODIR, à assister à une réunion.

Le CODIR participe aux débats sur les orientations stratégiques de l'établissement et les actions à mener dans les domaines institutionnel, pédagogique, de recherche et d'innovation.

§2. LE COPIL

Le directeur général est assisté d'un Comité de pilotage (COPIL) dont il assure la présidence et dont la composition est précisée par l'organigramme de l'établissement (en annexe).

Les membres du Codir sont membres de droit de cette instance.

Le directeur général peut décider d'y convier tout agent dont la présence s'avérerait utile.

Le COPIL en formation plénière se réunit une fois par mois.

Sur la base d'un ordre du jour, il a vocation à accueillir des débats et des échanges, afin d'éclairer la direction générale sur la stratégie et les orientations proposées pour l'établissement.

Des séances dédiées sur les thématiques de la formation ou de la recherche peuvent être organisées. Cette instance est également compétente pour l'ensemble des sujets encadrement (ressources humaines et budget) et notamment pour les projets de classements des personnels IATOS pour leur promotion (de corps ou de grade), sur la base d'une version émanant de la DRH et de critères discutés en comité technique.

SECTION 4 : LES INSTANCES CONSULTATIVES ET PARTICIPATIVES

§1 LE COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION :

Un comité social d'administration (CSA) est institué auprès du directeur général de l'établissement.

1.1 LA COMPOSITION DU CSA :

Le comité social d'administration d'Oniris comprend, outre le directeur général qui en assure la présidence, le Directeur des ressources humaines ainsi que des représentants du personnel.

Le secrétaire général ou son représentant est invité permanent.

Il est composé de 10 représentants des personnels titulaires et de 10 représentants des personnels suppléants.

Lors de chaque réunion du comité social d'administration, le directeur général peut être assisté, le cas échéant, par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration.

1.2 LES ATTRIBUTIONS DU CSA :

Le CSA est obligatoirement consulté sur :

Les projets de texte relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services

Les projets de LDG relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels

Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Le projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et le plan de formation

Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service

Les projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail.

Des débats annuels et bisannuels doivent être organisés sur les sujets suivants :

La programmation de ses travaux

Le bilan de la mise en œuvre des LDG sur la base des décisions individuelles ;

Le rapport social unique

Les orientations générales relatives l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement, à l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle, à la politique indemnitaire, à la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap et à la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail.

Par ailleurs, le CSA peut examiner toutes questions générales relatives à :

Aux politiques de lutte contre les discriminations ;

Aux politiques d'encadrement supérieur ;

Au fonctionnement et à l'organisation des services ;

A l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;

A la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;

Aux incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire ;

Aux domaines relevant de son périmètre de consultation obligatoire et de débat bisannuel.

Le CSA d'Oniris dispose de son règlement intérieur.

§2 : LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL :

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein d'un comité social d'administration.

2.1 LA COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE :

Le directeur général d'Oniris, en tant que président du CSA, préside également la formation spécialisée.

La formation spécialisée comprend, outre le directeur général d'Oniris et le DRH, 10 représentants du personnel titulaires et 10 représentants du personnel suppléants.

2.2 LES ATTRIBUTIONS DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE :

La formation spécialisée est consultée sur :

la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Tout projet de texte relatif à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail

et aux prescriptions légales y afférentes

Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ou d'introduction de nouvelles technologies.

La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que des réponses de l'administration à ces observations. Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail. Elle prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail ainsi que des documents produits dans le cadre des autorisations ICPE.

La formation doit être réunie, dans les plus brefs délais, à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves. Par ailleurs, elle procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel (enquête faite par une délégation).

Le président peut faire appel à un expert certifié en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ou en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service

Tout membre qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions en alerte immédiatement le chef de service et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.

§3 LE COMITE ELECTORAL CONSULTATIF (CEC)

3.1 LA COMPOSITION DU COMITE ELECTORAL CONSULTATIF

Le comité électoral consultatif est composé des membres permanents ainsi répartis :

- le directeur général ou son représentant
- le chargé des affaires juridiques
- un représentant titulaire et un représentant suppléant des personnels enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration
- un représentant titulaire et un représentant suppléant des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration
- un représentant titulaire et un représentant suppléant des étudiants désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration
- un représentant désigné par le ministre chargé de l'agriculture.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation participent au comité.

3.2 LES ATTRIBUTIONS DU COMITE ELECTORAL CONSULTATIF

Un comité électoral consultatif est constitué au sein d'Oniris pour assister le directeur général dans l'organisation des élections et pour émettre un avis sur l'ensemble des opérations liées à l'organisation des élections (Article D. 719-3 du code de l'éducation).

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

Les recours contre les élections sont formés devant la commission de contrôle des opérations électorales.

§ 4. LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS

4.1. LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS

Cette commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires comprend cinq représentants de l'administration et cinq représentants des personnels non titulaires élus pour une durée de 4 ans en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

4.2 LES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS

Cette commission est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires.

A l'occasion de ses réunions, elle est informée de tout sujet portant sur la politique de l'établissement à l'égard des agents non titulaires.

SECTION 5 : LES INSTANCES D'APPUI AU PILOTAGE

§ 1. LA COMMISSION DES RESIDENTS

Une commission des résidents est instituée auprès du directeur général d'Oniris.

Elle est composée du directeur des ressources humaines ou de son représentant, du directeur du CHUV ou de son représentant et de quatre enseignants-chercheurs ou praticiens hospitaliers spécialistes d'un collège européen ou américain dont le service hospitalier est accrédité pour l'accueil de résidents.

Les missions de cette commission sont de recenser les données de formation pour les diplômes de spécialiste, d'identifier les besoins d'ouverture de formations, d'analyser les dossiers de demande de résidanat, de veiller au suivi des indicateurs concernant les formations de spécialités vétérinaires, de contribuer à l'actualisation du statut des résidents et de promouvoir des activités d'animation entre les résidents.

Cette commission peut être en outre saisie de toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des résidents liés à Oniris par un contrat de résidanat.

§ 2. LA CELLULE D'OBSERVATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

La cellule d'observation des conditions de travail a pour objectif d'analyser les situations individuelles de travail identifiées comme à risques psychosociaux dont elle est saisie.

Elle est composée de huit membres :

- Le médecin de prévention
- L'assistant social
- Le Directeur du service des ressources humaines et son adjoint
- L'ingénieur santé et sécurité au travail
- Deux membres du CHSCT désignés par cette instance
- Un enseignant chercheur ou un enseignant désigné par le conseil d'administration.

Elle se réunit au moins une fois par trimestre.

Le formulaire de saisine de la cellule et sa Charte de déontologie sont consultables sur l'intranet de l'école.

§ 3. LA COMMISSION DE CLASSEMENT DES MAÎTRES DE CONFERENCES

TITULAIRES DE L'HDR

Oniris est doté d'une commission de classement des maîtres de conférences titulaires de l'HDR. Sa composition est proposée par la Direction générale et approuvée par le Conseil des enseignants.

Les missions de cette commission sont de :

- Contribuer à refléter une représentation équilibrée des différentes composantes de notre établissement,
- Eclairer la direction générale, en parallèle des autres processus de recensement (ou avancements spécifiques mis en place), pour la priorisation des postes à concours de professeur susceptibles d'être ouverts,
- Contribuer à l'accompagnement du déroulement de carrière de tous les maîtres de conférences titulaires d'une HDR.

Cette commission est doté d'un règlement intérieur.

§ 4. LA COMMISSION DE TITULARISATION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Oniris est doté d'une commission de titularisation des enseignants-chercheurs, en application des articles 24,28 et 45 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Elle est composée de binômes membres du Conseil des enseignants désignés par ce dernier et répartis à parité entre les maîtres de conférences et les professeurs et représentant chacun un des départements d'enseignement de l'école.

La commission désigne, en début de mandat, son président.

Elle doit rendre un avis conforme qu'elle communique à la CNECA.

§ 5. LA COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS ELECTORALES (CCOE)

Il est créé une commission de contrôle des opérations électorales à Oniris, conformément à l'article 26 de l'arrêté du 14 juin 2004 relatif aux modalités d'élection des membres des conseils des établissements d'enseignement supérieur agricoles publics.

5.1 LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS ELECTORALES

Le conseil d'administration fixe la composition de cette commission (CCOE) qui comprend dix membres répartis en cinq collèges : collège des professeurs, collège des autres enseignants, collège des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service, collège des représentants du secrétariat général et collège des représentants des services des formations.

Les membres de ces deux derniers collèges ont vocation à faire partie de la CCOE pour la durée des fonctions administratives qu'ils occupent et qui justifient leur présence au sein de cette commission.

Les membres des trois premiers collèges, désignés par et parmi les membres du conseil d'administration, le sont pour la durée de leur mandat.

Le conseil d'administration désigne le président et au moins deux assesseurs.

5.2 LES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS ELECTORALES

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs et le directeur général sur la préparation, le déroulement et la régularité des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et elle statue dans un délai de dix jours.

§6 LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

6.1 LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

Ces conseils constituent le niveau essentiel d'ouverture, de dialogue, de concertation en lien avec les milieux professionnels concernés pour chacune des formations. Y sont abordées les questions relatives à la formation initiale et continue.

Deux conseils de perfectionnement existent à Oniris : un conseil de perfectionnement des formations vétérinaires et un conseil de perfectionnement des formations en ingénierie agro-alimentaire.

Ils sont chargés d'éclairer les travaux du Conseil des enseignants et du Conseil de l'enseignement et de la vie étudiante d'ONIRIS.

Chaque Conseil a pour rôle :

- de conduire des réflexions sur l'évolution des emplois, métiers et qualifications dans les domaines considérés
- de donner un avis sur l'adéquation des formations proposées aux besoins exprimés ;
- de donner un avis sur l'adéquation des moyens mis en œuvre en matière de formation ;
- d'établir des propositions d'évolution des formations et de donner des avis sur les évolutions envisagées ;
- d'exprimer toutes recommandations utiles en matière de politique de formation.

6.2 LA COMPOSITION DES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

Chaque conseil de perfectionnement est présidé par le directeur général ou son représentant.

Il est composé :

- du directeur ou du directeur adjoint des formations concerné
- du directeur en charge des études et de la vie étudiante
- du responsable du service des formations concerné
- du responsable du service de la formation continue
- du responsable du service en charge des relations avec les entreprises
- du responsable de la mobilité internationale
- de six représentants des professions concernées par la formation ingénierie agroalimentaire d'une part et vétérinaire d'autre part nommés par le directeur général sur proposition du directeur ou directeur adjoint des formations et du directeur des relations avec les entreprises
- de six représentants des enseignants désignés par et parmi les enseignants de chaque département de façon équilibrée ;
- de six représentants des étudiants représentants l'ensemble des formations concernées de façon équilibrée

§7 LE COMITE D'ETHIQUE EN RECHERCHE CLINIQUE ET EPIDEMIOLOGIQUE VETERINAIRE D'ONIRIS (CERVO)

Composé de seize membres répartis en deux collèges (externes et internes) nommés pour 3 ans par le directeur général, le CERVO évalue le caractère éthique des projets de recherche clinique et/ou épidémiologique vétérinaire impliquant des animaux appartenant à des propriétaires (particuliers ou éleveurs) n'ayant pas été produits à des fins scientifiques et qui ne sont pas hébergés dans des établissements utilisateurs.

Le CERVO est doté de statuts.

§8 LA COMMISSION BIOSECURITE

Une commission biosécurité, dont la composition est arrêtée par le directeur général, est placée auprès de celui-ci.

Ses missions sont, notamment, d'évaluer et de contribuer à la maîtrise des risques liés aux domaines d'activité d'Oniris en termes de biosécurité, d'établir les procédures applicables à Oniris (guide des pratiques, plan d'action en cas d'événement infectieux anormal et à risque collectif) et d'organiser l'information et la formation en biosécurité auprès des référents biosécurité de chaque secteur, des étudiants et des personnels d'Oniris.

TITRE 2

DROITS ET DEVOIRS



SECTION 1 : LES LIBERTES

§1 LA LIBERTE D'EXPRESSION

Les usagers bénéficient de la liberté d'information et d'expression au sein d'Oniris dans le respect de l'ordre public.

Les agents bénéficient de la liberté d'expression dans les limites du devoir de réserve et du respect et de la neutralité religieuse et politique.

§.2 LA LIBERTE DE REUNION

Les usagers bénéficient de la liberté de réunion au sein d'Oniris. Cependant, l'établissement se réserve le droit d'interdire la tenue de toute manifestation étudiante qui risquerait de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des étudiants ou de troubler le fonctionnement normal du service public.

L'ensemble des étudiants s'engagent à respecter la Charte « Comportements à risques et addictions en milieu étudiant » d'Oniris et à se conformer au Règlement Général relatif à la mise à disposition de locaux d'Oniris qui sont portés à leur connaissance.

Aucune manifestation ou réunion ne saurait être organisée dans les locaux d'Oniris sans un accord préalable de la direction de l'établissement.

§ 3 LA LIBERTE D'ASSOCIATION

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Les membres du personnel et les usagers d'Oniris peuvent se prévaloir de celui-ci et l'exercer conformément aux règles définies ci-dessous.

3.1 LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Conformément au décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, les associations syndicales représentatives d'Oniris ont le droit à un local commun.

Par ailleurs, chaque agent a le droit de participer, pendant le temps de service, à une réunion mensuelle d'information organisée par les associations syndicales représentatives dans la limite d'une heure par mois.

Il convient de se référer au décret susmentionné ainsi qu'à la circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat pour connaître l'ensemble des droits et obligations des associations syndicales.

Le directeur général d'Oniris est garant du libre exercice des libertés syndicales des agents dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

3.2 LES ASSOCIATIONS ETUDIANTES

Une association étudiante souhaitant être domiciliée à Oniris devra en faire la demande écrite à la direction générale en présentant, le cas échéant, les statuts de l'association.

Aucune association à caractère religieux, politique, polémiste ou dont les missions sont contraires à l'ordre public ne pourra être autorisée à être domiciliée à Oniris.

SECTION 2 : LES DEVOIRS DE LA PROFESSION VETERINAIRE

En application de l'article R. 242-32 du Code rural et de la pêche maritime, les dispositions du Code de déontologie vétérinaire s'appliquent aux élèves des écoles nationales vétérinaires françaises non encore pourvus du doctorat ainsi qu'aux vétérinaires enseignants dans les CHUV de ces écoles pour celles de leurs activités vétérinaires qui ne sont pas indissociables de l'accomplissement de leur mission d'enseignement ou de recherche.

En particulier, les dispositions des articles R. 242-32 à R. 242-48 du code rural et de la pêche maritime

sont applicables aux agents et étudiants d'Oniris susmentionnés.

1.1. Devoirs généraux :

Le vétérinaire et l'étudiant vétérinaire sont tenus de remplir tous les devoirs que leur imposent les lois et règlements relatifs à la profession vétérinaire. Le vétérinaire et l'étudiant vétérinaire prennent en compte les conséquences de leur activité sur la santé publique, notamment en matière d'antibiorésistance. Le vétérinaire et l'étudiant vétérinaire respectent les animaux.

Tout vétérinaire, y compris un assistant vétérinaire, est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi. Le secret professionnel du vétérinaire couvre tout ce qui est venu à la connaissance du vétérinaire dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire ce qui lui a été confié mais également ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Le vétérinaire et l'étudiant vétérinaire prennent en compte les conséquences de leur activité sur l'environnement.

Le vétérinaire et l'étudiant vétérinaire s'abstiennent de tout acte de nature à porter atteinte à la dignité de la profession vétérinaire.

Le vétérinaire acquiert l'information scientifique nécessaire à sa fonction, en tient compte dans l'accomplissement de sa mission, entretient et perfectionne ses connaissances.

Il est interdit au vétérinaire exerçant dans une école nationale vétérinaire de s'en prévaloir directement ou indirectement pour l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaire hors d'une école nationale vétérinaire en dehors des modalités autorisées par les lois et les règlements.

1-2 Devoir de confraternité :

Les vétérinaires doivent entretenir entre eux et avec les membres des autres professions de santé des rapports de confraternité. Lorsqu'un vétérinaire intervient après un confrère, il doit s'abstenir de tout dénigrement, même en l'absence du client.

Les vétérinaires se doivent mutuellement assistance, conseil et service.

Si un désaccord professionnel survient entre des confrères, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation.

1-3 Devoirs pour les activités cliniques :

Le vétérinaire doit respecter le droit que possède tout propriétaire ou détenteur d'animaux de choisir librement son vétérinaire.

Il formule ses conseils et ses recommandations, compte tenu de leurs conséquences, avec toute la clarté nécessaire et donne toutes les explications utiles sur le diagnostic, sur la prophylaxie ou la thérapeutique instituée et sur la prescription établie, afin de recueillir obligatoirement le consentement éclairé de ses clients.

Il assure la continuité des soins aux animaux qui lui sont confiés, à l'exception des périodes de fermeture administrative de l'établissement. Le CHUV informe le détenteur de l'animal de la possibilité de faire assurer le suivi médical de son animal par un vétérinaire de son choix.

Le vétérinaire n'exerce en aucun cas son activité clinique dans des conditions pouvant compromettre la qualité de ses actes.

Lorsqu'il se trouve en présence ou est informé d'un animal malade ou blessé, qui est en péril, d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté, et que l'établissement a contracté une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant la valeur vénale de l'animal, il s'efforce, dans les limites de ses possibilités, d'atténuer la souffrance de l'animal et de recueillir l'accord du demandeur sur des soins appropriés. En l'absence d'un tel accord ou lorsqu'il ne peut répondre à cette demande, il informe le demandeur des possibilités alternatives de prise en charge

par un autre vétérinaire, ou de décision à prendre dans l'intérêt de l'animal, notamment pour éviter des souffrances injustifiées.

En dehors des cas prévus par le précédent alinéa, le vétérinaire peut refuser de prodiguer ses soins pour tout autre motif légitime.

Le vétérinaire et l'étudiant vétérinaire conservent à l'égard des propriétaires ou des détenteurs des animaux auxquels ils donnent des soins une attitude empreinte de dignité et d'attention, tenant compte en particulier des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal.

1-4 Distinctions, qualifications et titres :

Dans le cadre de son activité professionnelle au sein des écoles nationales vétérinaires, le vétérinaire peut faire état de distinctions honorifiques reconnues par la République française et de titres et diplômes listés par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

Il lui est interdit d'usurper des titres ou de se parer de titres fallacieux.

Peuvent seuls se prévaloir, dans les écoles nationales vétérinaires, du titre de vétérinaire spécialiste les vétérinaires titulaires du diplôme d'études spécialisées vétérinaires, les vétérinaires titulaires d'un titre reconnu équivalent par le Conseil national de la spécialisation vétérinaire dans les conditions prévues par l'article R. 812-55 du Code rural et de la pêche maritime.

1-5 Communication et information :

La communication du vétérinaire ou de l'étudiant vétérinaire ne doit pas porter atteinte au respect du public ni à la dignité de la profession, ni à la réputation d'Oniris et des écoles vétérinaires.

Toute communication doit être loyale, honnête, et scientifiquement étayée. Elle ne doit pas induire le public en erreur, abuser sa confiance ou exploiter sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissances.

Quand le vétérinaire fait état d'aptitudes professionnelles ou de capacités techniques, il doit être en mesure de les justifier. Il ne peut utiliser de procédés comparatifs ou utiliser le témoignage de tiers.

L'information relative au prix doit être écrite, claire, honnête et datée ; elle doit être liée à une offre de services précise et comporter l'ensemble des prestations incluses dans l'offre ; toute offre de services risquant d'entraîner un surcoût pour le client doit donner lieu à une information précise dans les mêmes conditions.

Les vétérinaires et les étudiants vétérinaires veillent à ce que les informations qu'ils sont tenus de fournir sur leurs actes soient mises à disposition ou communiquées de manière écrite, claire, non ambiguë et en temps utile avant leur réalisation.

Les étudiants vétérinaires et les internes communiquent avec les tiers et les confrères vétérinaires sous la responsabilité du vétérinaire qui les encadre après avoir obtenu son accord prévu dans le cadre des procédures de service.

1-6 Certificats et autres documents :

Le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude. Tout certificat ou autre document analogue est authentifié par la signature et l'identité lisible du vétérinaire qui le délivre ou par sa signature électronique sécurisée. Les certificats et autres documents doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les étudiants vétérinaires ne sont pas autorisés à délivrer de certificats.

Les internes ne sont pas autorisés à délivrer des certificats, à l'exception des certificats pour lesquels Oniris les a habilités.

La mise à la disposition d'un tiers de certificats signés sans contenu rédactionnel constitue une faute professionnelle grave.

Le vétérinaire ou l'interne doit rendre compte à la direction de l'établissement ou à l'autorité compétente des difficultés rencontrées dans l'établissement de ses actes de certification professionnelle.

1-7 Etablissement du diagnostic

Le vétérinaire dispose du choix des modalités de diagnostic et de traitement dans le respect des règles de l'art vétérinaire et des bonnes pratiques professionnelles.

Le diagnostic vétérinaire a pour objet de déterminer l'état de santé d'un animal ou d'un ensemble d'animaux ou d'évaluer un risque sanitaire. Le vétérinaire établit un diagnostic vétérinaire à la suite de la consultation comportant notamment l'examen clinique du ou des animaux.

Il est interdit au vétérinaire d'établir un diagnostic vétérinaire sans avoir au préalable procédé au rassemblement des commémoratifs nécessaires et sans avoir procédé aux examens indispensables.

1-8 Prescriptions :

Toute prescription de médicaments mentionnés à l'article L. 5143-5 du code de la santé publique est effectuée après établissement d'un diagnostic vétérinaire dans les conditions fixées à l'article R.242-43. Seuls les vétérinaires sont autorisés à établir des prescriptions.

Dans les limites fixées par la loi, et en particulier par les dispositions des articles L. 5143-4, L.5143-5 et L. 5143-6 du code de la santé publique, le vétérinaire est libre de ses prescriptions.

Il ne saurait aliéner cette liberté vis-à-vis de quiconque.

Sa prescription est appropriée au cas considéré. Elle est guidée par le respect de la santé publique et la prise en compte de la santé et de la protection animales. Elle est établie compte tenu de ses conséquences, notamment économiques, pour le propriétaire du ou des animaux.

L'ordonnance prévue à l'article L. 5143-5 du code de la santé publique est établie conformément à l'article R. 5141-111 de ce code. Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le non-respect par un vétérinaire des dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie peut donner lieu à des poursuites disciplinaires définies par son statut.

Le vétérinaire ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses clients à une utilisation abusive de médicaments.

Il doit participer activement à la pharmacovigilance vétérinaire dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Il veille à une utilisation prudente et raisonnée des agents antimicrobiens et anti-parasitaires afin de limiter le risque d'apparition d'une résistance.

SECTION 3 : LES DEVOIRS

§1 LA LAÏCITE

« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics [...] sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public. » (Article L. 811-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Par ailleurs, tous les agents publics sont soumis, de par leur statut, à une stricte obligation de laïcité :

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. » (Article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.).

Les étudiants ont, en revanche, le droit de manifester leur appartenance à une religion dans les limites inhérentes au bon fonctionnement du service public et aux impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Dans ce cadre, tout comportement à caractère prosélyte est interdit et, pour certains enseignements, il pourra être exigé une tenue appropriée conforme, notamment, aux impératifs d'hygiène et de sécurité.

Tout élève refusant de se plier à cette règle pourra être contraint de ne pas assister au cours et s'expo-

sera à des sanctions disciplinaires.

Les étudiants ayant à la fois le statut d'usager et d'agent pourront ainsi être soumis à des obligations distinctes en fonction de leur statut en toute légalité (Conseil d'Etat, 28 juillet 2017, n°390740).

Dans tous les cas, la loi interdit de dissimuler son visage à Oniris (loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public)

§2 LES DEVOIRS DE NEUTRALITE ET DE RESERVE

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. » (Article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Par ailleurs, les agents publics ont un devoir de réserve. A ce titre, ils doivent notamment s'abstenir de tout propos mettant en cause l'institution qu'ils servent (Conseil d'Etat, 12 janvier 2011, n° 338461). Cette obligation s'applique à tous les agents d'Oniris, à l'exception des enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un régime dérogatoire.

§3 L'OBLIGATION D'OBEISSANCE ET LE DROIT DE RETRAIT

Tous les agents publics sont soumis à l'obligation d'obéissance en vertu de leur statut.

« Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. » (Article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Lorsqu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de l'agent, celui-ci peut quitter son poste de travail ou refuser de s'y installer. Le danger en cause doit être grave et susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.

Dans cette situation, l'agent en avise immédiatement sa hiérarchie par téléphone puis consigne cette situation sur le registre de danger grave et imminent accessible au secrétariat de direction d'Oniris.

§4 L'OBLIGATION D'INTEGRITE ET L'EVITEMENT DU CONFLIT D'INTERETS

Tous les agents publics sont astreints à une obligation d'intégrité et de probité. (Article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Par ailleurs tous les agents doivent s'efforcer d'éviter les situations de conflit d'intérêts définies comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions » (article 25 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

§5 L'INTERDICTION DU PLAGIAT

Le plagiat est un délit ; il consiste à reproduire tout ou partie d'un texte, d'un ouvrage, d'un graphique, d'un dessin ou de toute autre œuvre sans que le nom de son auteur ne soit cité ou sans lui en reconnaître la propriété en plaçant des guillemets avant et après l'extrait.

Les exceptions permettant la reproduction, en particulier les photocopies de documents données en cours figurent à l'article L.112-5 du code de la propriété intellectuelle.

Oniris souscrit à la lutte contre le plagiat, garantissant ainsi l'originalité des ressources pédagogiques et scientifiques de ses agents, étudiants, enseignants et/ou chercheurs ainsi que la qualité de ses diplômes. La communauté dans son ensemble doit pouvoir produire des publications reposant sur un savoir inédit offrant par là-même une lecture nouvelle et personnelle telle que définie dans l'article L. 112-1 du

Code de la propriété intellectuelle.

Tous les étudiants d'Oniris doivent ainsi signer la Charte anti-plagiat. Elle définit les règles que doivent respecter tous les étudiants et agents d'Oniris.

Oniris s'autorise à rechercher le plagiat, y compris par l'utilisation éventuelle d'un logiciel de détection.

§ 6 L'INTERDICTION DE LA TRICHERIE

Toute tricherie durant un concours, un examen ou une inscription pourra être sanctionnée par l'établissement. En particulier, « En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. » (Article R. 812-24-19 du Code rural et de la pêche maritime).

La direction générale de l'établissement pourra, si elle le juge nécessaire, engager des poursuites devant la section disciplinaire compétente qui statuera, le cas échéant, sur la sanction applicable à l'étudiant.

Tous les étudiants sont, par ailleurs, soumis à un règlement de discipline auquel ils doivent se conformer.



TITRE III

PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS



SECTION 1. INTERDICTION DES DISCRIMINATIONS

Toute forme de discrimination, directe ou indirecte, telle qu'elle est définie par le Code pénal, est interdite au sein d'Oniris.

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. » (article 225-1 du Code pénal)

Le comportement discriminatoire peut être puni à titre disciplinaire et titre pénal selon l'article 225-2 du Code pénal.

Conformément au statut des fonctionnaires (article 6 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires), Oniris s'est doté d'un plan annuel pour assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et lutter contre les discriminations fondées sur le sexe.

SECTION 2. INTERDICTION DU HARCELEMENT

Toute forme de harcèlement, moral ou sexuel, direct ou indirect, est interdit au sein d'Oniris.

Le harcèlement est, en particulier, interdit par le statut des fonctionnaires qui protège, de plus, les agents qui en sont victimes.

Le harcèlement moral consiste dans le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (Article 222-33-2 du code pénal).

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante (Article 222-33 du code pénal).

Le harcèlement moral et le harcèlement sexuel sont des délits punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Ainsi, de manière préventive et afin de protéger au mieux les victimes, Oniris met en place une procédure spécifique permettant de prévenir l'autorité compétente et d'agir en conséquence. Une victime comme un témoin de ces agissements pourra engager la procédure afin d'en avertir l'autorité compétente, conformément à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

SECTION 3. INTERDICTION DU BIZUTAGE

Tout bizutage est interdit au sein d'Oniris.

Le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif constitue un délit (Article 225-16-1 du code pénal).

Il convient de préciser que les membres du personnel, ayant encouragé ou facilité l'organisation d'un bizutage, pourront être sanctionnés au même titre que les organisateurs.

Le bizutage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

SECTION 4 INTERDICTION DES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES

Le sexisme est défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Le comportement sexiste relève de la procédure disciplinaire.

Un acte de violence sexuelle se définit comme « le fait d'imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou surprise, le fait de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte » (article 222-22-2 du Code pénal). La peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Constitue un outrage sexiste « tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. » (article 621-1 du code pénal)

SECTION 5 : SECURITE DES PERSONNES

§1 : CONSIGNES GENERALES ET REGISTRES DEDIES:

Oniris s'engage à garantir la sécurité de ses agents et usagers.

Par ailleurs, « les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes. » (Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique). Le cas échéant, Oniris met à la disposition de ses agents des équipements de protection pour travailleurs isolés.

L'école met également à la disposition de ses agents et de ses étudiants du matériel de protection et des tenues adaptées à chaque activité ou enseignement mis en place.

Oniris a mis en place des registres relatifs à l'hygiène et à la sécurité au travail. Ces derniers sont facilement accessibles pour les membres du personnel.

Il s'agit du :

1. Registre de santé et de sécurité au travail ;
2. Registre de danger grave et imminent ;
3. Registre de sécurité incendie ;
- 4 Recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Les agents doivent impérativement remplir des ordres de mission dans le cadre d'un déplacement professionnel. En cas d'accident de service, ces ordres de mission prouveront le lien entre le préjudice subi par l'agent et ses fonctions.

Toute personne, y compris extérieure à l'établissement, doit avoir pris connaissance et respecter impérativement :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation et les consignes de confinement ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des locaux.

Le cas échéant, il convient de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'établissement.

En cas d'alarme incendie, chacun doit se diriger vers le point de rassemblement le plus proche. Il est formellement interdit de retourner dans l'établissement avant qu'une personne compétente ne l'autorise. Oniris s'engage à respecter formellement les consignes du gouvernement quant au plan Vigipirate, conformément à la circulaire n°2015-211 du 4 décembre 2015.

§2 SANTE

2.1 ALCOOL :

La vente d'alcool est subordonnée à l'obtention d'une licence temporaire appropriée.

La consommation d'alcool est interdite à Oniris, sauf autorisation expresse écrite du directeur général d'Oniris.

Les seuls alcools autorisés à la consommation sont : la bière, le vin, le cidre et le poiré.

Les membres du personnel, tout comme les élèves, ont l'interdiction formelle de venir dans l'établissement en état d'ébriété. Dans le cas contraire, un rapport pourra être dressé et des sanctions disciplinaires pourront être prises.

2.2 INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer et devapoter dans l'ensemble des lieux intérieurs ou couverts d'Oniris (Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif).

2.3 VISITE MEDICALE OBLIGATOIRE

Une visite d'information et de prévention est obligatoire tous les 5 ans afin de suivre l'état de santé de chaque agent, conformément au décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole écrit. Une preuve que la visite d'information et de prévention périodique a bien été effectuée devra être fournie à l'administration.

Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre aux agents de bénéficier des examens médicaux et des visites médicales.

En application de l'article L. 831-3 du code de l'éducation, des examens médicaux périodiques sont effectués auprès des étudiants.

SECTION 6 PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Oniris est doté de deux sections disciplinaires, conformément au décret n°2014-297 du 5 mars 2014 qui sont composées d'administrateurs.

L'une est chargée d'instruire et de sanctionner, le cas échéant, les comportements fautifs des enseignants-chercheurs et des personnels exerçant des fonctions d'enseignement. L'autre est compétente pour les usagers auteurs ou complices d'une fraude à un examen, à un concours ou à une inscription ou ayant commis des faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service public (Article R. 812-24-2 du Code rural et de la pêche maritime).

Ces deux sections disciplinaires peuvent être saisies soit par le directeur général de l'école, soit, le cas échéant, par le ministre en charge de l'agriculture.

Les autres agents relèvent d'une procédure disciplinaire ministérielle spécifique.

En cas de sanctions prononcées par l'une des sections disciplinaires d'Oniris, un appel est possible devant le CNESERAAV. Un pourvoi en cassation est possible devant le Conseil d'Etat.

SECTION 7 : INFORMATIQUE ET DONNEES PERSONNELLES

Oniris dispose d'une Charte informatique.

§1 REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

Oniris s'engage à appliquer strictement les règles imposées par le RGPD en matière de protection des données à caractère personnel et, notamment, le principe de minimisation des données personnelles.

Oniris est doté d'un délégué à la protection des données (DPD). Celui-ci est chargé d'appliquer le RGPD afin de protéger les données personnelles des agents et des étudiants. Il peut être contacté à l'adresse suivante : contact.dpd@oniris-nantes.fr

§2 PROTECTION DES DOSSIERS PERSONNELS

Tout message envoyé ou reçu depuis la messagerie professionnelle est supposé avoir un caractère professionnel, sauf s'il est clairement identifié comme étant personnel ou classé dans un répertoire Personnel ou privé.

Un message identifié comme personnel est considéré comme une correspondance privée et l'employeur ne peut le consulter.

SECTION 8 RESPECT DES LOCAUX ET DU MATERIEL

§1 : VOLS ET DEGRADATIONS :

La protection et le respect des biens appartenant à Oniris doivent être appliqués par tous, y compris les personnes invitées et les utilisateurs autorisés des locaux et équipements.

La destruction ou la dégradation des locaux ou d'un bien appartenant à l'établissement Oniris doit être signalée dans les meilleurs délais à la direction du patrimoine et doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'assureur de l'utilisateur.

La dégradation volontaire est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales.

Par ailleurs, la non-restitution du matériel, propriété d'Oniris, est assimilable à du vol. En conséquence, l'établissement se réserve le droit de porter plainte pour vol à l'encontre de tout membre du personnel ou étudiant qui n'aurait pas restitué le matériel, notamment informatique, de l'école, qu'il ait déjà quitté l'établissement ou non.

§ 2 GESTION DES DECHETS ET TRANSITION ENERGETIQUE

Il appartient à chacun d'être acteur de la transition énergétique.

Tous les déchets et détritiques doivent être triés et déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Tous les usagers et personnels doivent participer activement au tri sélectif et au recyclage de l'ensemble des déchets de l'établissement.

Les déchets chimiques et biologiques produits par les activités d'enseignement ou de recherche au sein des laboratoires ne peuvent être vidés dans les éviers, même les produits dilués.

En aucun cas ces déchets ne devront être jetés avec les déchets assimilés aux déchets ménagers. Des poubelles sont prévues à cet usage et doivent être utilisées à bon escient, notamment dans un souci de protection des agents assurant le ménage et de protection de l'environnement.

§3 PAUSE-DEJEUNER DANS LES LOCAUX AFFECTES AU TRAVAIL

Les membres du personnel ont l'interdiction de faire leur pause-déjeuner à l'intérieur des locaux affectés au travail. Des espaces, tels que cafétérias ou salles de pause, sont expressément prévus à cet effet. Des dérogations pourront être prises à titre exceptionnel si la situation l'impose.

§4 CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Des parkings sont mis à disposition des étudiants en libre accès.

Des parkings sont également mis à disposition du personnel d'Oniris.

Les dispositions du Code de la route sont applicables sur les deux campus d'Oniris et les limitations de vitesse doivent être respectées. Ainsi cette vitesse ne peut être supérieure à 30 km/h.

Pour des raisons de sécurité, pour les places donnant accès direct à une voie de circulation, il est pré-

féral de se garer en marche arrière.

Il est interdit de stationner hors des emplacements prévus à cet effet. Aucun véhicule ne doit se trouver sur les stationnements réservés aux personnes en situation de handicap, les espaces verts, les zones de cheminement de marchandises ou d'évacuation.

Les voies d'accès réservées aux véhicules de secours doivent être dégagées en permanence. En cas de stationnement illégal, la police municipale peut être amenée à verbaliser les contrevenants, voire appeler une fourrière.

Les piétons doivent utiliser les chemins banalisés pour circuler sur les parkings de l'établissement.

Un ordre de mission (agent) ou une autorisation de déplacement (étudiant) est obligatoire pour toute personne qui souhaite utiliser un véhicule de service appartenant à Oniris.

Il convient de veiller à garder chaque véhicule dans un état de propreté constant.

Toute contravention émise dans le cadre de l'usage du véhicule de service devra être payée par le conducteur qui endosse la responsabilité de l'infraction. En effet, la personne morale propriétaire du véhicule a l'obligation de désigner l'agent conducteur lors de l'infraction (Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle).

§5 : RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC

5.1 UTILISATION PRIVATIVE DOMAINE PUBLIC

Toute occupation privative d'une partie du domaine public d'Oniris devra faire l'objet d'une autorisation, généralement sous la forme d'une convention d'occupation.

En effet, « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous » en vertu de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il convient de rappeler que ce titre d'occupation est nécessairement précaire et révocable.

5.2 . POUVOIRS DE POLICE

Le Directeur Général de l'établissement est responsable du maintien de l'ordre au sein de son établissement et peut faire appel à la force publique sous certaines conditions. Il est investi d'un pouvoir de police lui permettant d'intervenir en cas de risques pour la sécurité de l'établissement ou des personnes présentes à l'intérieur.

TITRE IV

ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR



Le présent règlement intérieur, préalablement soumis à l'avis du comité technique, est adopté par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés.

Des modifications du présent règlement intérieur peuvent être proposées par le directeur général de l'établissement ou par un tiers des membres du conseil d'administration.

Les agents et les usagers doivent en prendre connaissance dès leur arrivée à Oniris. Il doit être accessible à tous. Pour ce faire, il est publié sur les sites internet et intranet de l'établissement et mis à disposition au secrétariat de direction d'Oniris.

Le présent règlement intérieur comprend des annexes : la liste des annexes a vocation à être complétée et actualisée si nécessaire sans qu'une modification du règlement intérieur ne soit requise sans préjudice des procédures applicables à certains documents annexés.

LISTES DES ANNEXES

- Organigramme d'Oniris en vigueur
- Règlement intérieur du Conseil d'administration d'Oniris
- Règlement intérieur du Conseil des Enseignants (*en voie d'élaboration*)
- Règlement intérieur du Comité technique d'Oniris
- Règlement intérieur du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'Oniris
- Règlement intérieur de la Commission de classement des Maîtres de Conférences titulaires de l'HDR (*en voie d'élaboration*)
- Charte « Comportements à risques et addictions en milieu étudiant » d'Oniris
- Charte anti-plagiat d'Oniris
- Charte informatique (*en cours d'élaboration*)
- Charte de signature commune des publications scientifiques d'Oniris (*en cours d'approbation*)
- Tableau du périmètre des instances d'Oniris





Route de Gachet
CS 40706
44307 NANTES Cedex 3
02 40 68 77 77

Rue de la Géraudière
CS 82225
44322 NANTES Cedex 3
02 51 78 54 54



www.oniris-nantes.fr



[oniris.nantes](https://www.facebook.com/oniris.nantes)



[@oniris_officiel](https://twitter.com/oniris_officiel)